

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1772

Artikel: Le calendrier européen : libre circulation, convention collective de la construction, libre échange agricole, conflit fiscal : l'indispensable synchronisation
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012434>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

simplistes avec le BLS, qui a su habilement utiliser la marge de manœuvre accordée par son actionnaire principal, le canton de Berne. Dès 2009, BLS dissociera infrastructure et transport, avec la création d'une société chargée des infrastructures dont la Confédération sera majoritairement propriétaire et le maintien de la société BLS Cargo actuelle comme pure entreprise de transport ferroviaire, avec participation minoritaire de Railion, filiale marchandises des chemins de fer allemands DB.

Le plan de restructuration de CFF Cargo ne se réalisera sans doute pas entièrement. Mais sa menace n'aura pas été inutile si elle fait apparaître que la mission donnée à l'ancienne

régie, devenue société anonyme de droit public en 1999, est irréaliste. La droite doit admettre qu'elle a posé, intentionnellement ou pas, des contraintes dont ses élus refusent de payer le plein prix. Et la gauche doit accepter que les CFF ne puissent se maintenir comme entreprise ferroviaire intégrée – pratiquement la seule en Europe à réunir dans la même société à la fois les infrastructures, qui exigent de lourds investissements non rentabilisables, et les activités de transport, dont les profits éventuels ne peuvent s'obtenir que par la possibilité de prendre en compte certaines conditions du marché. Sans cette liberté, l'alternative est simple: ou bien un subventionnement

indéfiniment augmenté, ou bien une prise de participation limitée des transporteurs privés, qui dès lors se trouveraient confrontés aux exigences du politique.

Dans ses huit premières années d'existence, CFF Cargo a usé trois directeurs: le premier n'a pas pris le temps de comprendre la culture d'entreprise, le second a échoué dans la collaboration avec l'Italie, le troisième, Daniel Nordmann, avec l'Allemagne. Le quatrième, Nicolas Perrin, devrait voir le bout du tunnel, si la Confédération, propriétaire unique des CFF, le veut bien, cette fois dans la clarté et surtout la cohérence.

Le calendrier européen

Libre circulation, convention collective de la construction, libre échange agricole, conflit fiscal: l'indispensable synchronisation

André Gavillet (16 mars 2008)

Le calendrier est un instrument politique essentiel. Mieux que le planning ou l'échéancier. Sans jeu de mots, le calendrier de cuisine, punaisé contre une armoire, où l'on note dans la case du jour important ce qu'on ne doit pas oublier. La politique européenne du Conseil fédéral aurait besoin d'un calendrier de ce modèle.

L'échéance première est la confirmation-extension des accords bilatéraux sur la libre circulation. La date est d'une importance telle qu'elle se passe de calendrier pour être

mémorisée. Mais on l'oublie vite dans l'appréciation d'événements qui pourtant lui sont liés. Ainsi l'absence de convention collective dans le bâtiment. Comment rendre crédibles les mesures d'accompagnement si un instrument de contrôle de cette importance fait défaut: une convention rendue de force obligatoire à l'échelle nationale? Les responsables patronaux devraient ne pas l'oublier.

Le Conseil fédéral vient de décider d'ouvrir des

négociations avec l'Union européenne pour préparer un accord sur le libre échange des produits agricoles. Il faut saluer cet esprit d'ouverture. Mais la date est-elle bien choisie? L'Union suisse des paysans est opposée, l'UDC fait savoir d'emblée qu'elle lancera un référendum. Est-il opportun de mettre en alerte la majorité des agriculteurs avant que les accords bilatéraux soient confirmés par le peuple?

Reste une échéance majeure qui n'a pas trouvé sa case de calendrier: les demandes de

Bruxelles nous incitant à revoir la fiscalité pratiquée par certains cantons à l'égard des holdings et autres sociétés dites d'administration. Berne ne voulant pas négocier, tout en acceptant le «*dialogue*» quoique sourd, l'objet ne peut figurer au calendrier – le nôtre du moins, car «en face» on sait compter les jours.

La difficulté est réelle. Si rien ne se passe, et que Bruxelles se fâche, sera provoquée une

résistance anti-européenne au moment où il faut compter sur toutes les forces pour consolider les accords bilatéraux. Ou la Suisse entre en matière et de ce fait suscite une opposition nationaliste au plus mauvais moment.

La solution, difficile, serait de mettre au travail une commission d'experts ayant pour mission de revoir et parfaire la loi fédérale sur l'harmonisation (DP 1771). Elle

devrait être assez représentative pour être prise au sérieux, assez discrète pour ne pas effaroucher prématurément.

Il serait du devoir du Conseil fédéral d'en prendre l'initiative, même si aucun courant d'opinion fort ne l'y encourage. C'est sa responsabilité historique. La sagesse du calendrier des postes.

Droit et démocratie directe: un couple indissociable

Les réactions à l'invalidation d'une initiative populaire à Genève illustrent à nouveau une confusion dangereuse

Jean-Daniel Delley (15 mars 2008)

Respect du droit et démocratie directe sont-ils compatibles? Les sources de conflit au sein du couple ont augmenté notamment au rythme du développement du droit international (DP 1771). Le parti de Christoph Blocher est passé maître dans l'exacerbation de cet antagonisme: toute référence au respect nécessaire du droit international est entendue comme une atteinte à la souveraineté nationale; toute embûche procédurale sur le chemin d'une initiative constitue un prétexte pour éviter le verdict populaire. Cette opposition, dont seule la démocratie devrait sortir vainqueur, révèle une conception erronée et réductrice de la démocratie.

L'actualité genevoise nous fournit un bon exemple de cette confusion. Le Grand

Conseil vient d'invalider une initiative proposant un nouveau tracé pour la ligne ferroviaire Cornavin-Annemasse (CEVA). Un chroniqueur médiatiquement omniprésent, Pascal Décaillet, s'indigne: dès lors qu'un texte a recueilli un nombre suffisant de signatures, il doit être soumis au peuple; foin des arguties juridiques telles que l'exigence de l'unité de la matière ou le respect du droit supérieur. *Exit* les juges et les parlements et place au peuple!

Reprenons. L'initiative CEVA met en question un projet qui a passé toutes les phases de la procédure sans jamais faire l'objet d'un référendum ou d'un recours. Elle intervient en fin de course, comme l'exercice de rattrapage d'une occasion manquée. Bref elle joue à la fois le rôle d'un référendum – en rejetant le tracé officiel – et

d'une initiative – en en proposant un nouveau. L'Italie ne connaît que le référendum abrogatoire, qui intervient seulement après la mise en vigueur de la loi. Le référendum helvétique, au niveau fédéral comme dans les cantons, est suspensif: il permet de contester une loi après son adoption et avant son entrée en vigueur. Dans ces conditions, tenter, par le biais de l'initiative, de faire capoter un projet qui a précédemment surmonté l'épreuve du référendum – soit que ce dernier n'ait pas été utilisé, soit que le souverain ait soutenu le projet – relève de l'abus de droit.

De manière générale, stigmatiser les contraintes juridiques au nom de la libre expression de la volonté populaire, c'est ignorer que la démocratie ne peut s'épanouir